

Dossier n° PC 024 559 21 D0009 M01

Date de dépôt : 27/09/2023

Demandeur : Mme PINAUD VALERIE SOPHIE HELENE

Pour : restauration bergerie 1, réfection toiture bergerie 2, piscine (modification : diminution emprise de la piscine et ajout local technique de 7 m<sup>2</sup> - régularisation)

Adresse terrain : 400 RTE DE LA MADELEINE, TURSAC (24620)

Parcelle(s) : 559 AE 1, 559 AE 11, 559 AE 230, 559 AE 231, 559 AE 233, 559 AE 238, 559 AE 3, 559 AE 326, 559 AE 330, 559 AE 331, 559 AE 335, 559 AE 6, 559 AE 9

### ARRÊTÉ

accordant un permis de construire  
au nom de la commune de TURSAC

Le maire de la commune de TURSAC,

Vu la demande de permis de construire présentée le 27/09/2023 par Madame PINAUD VALERIE SOPHIE HELENE demeurant 47 AV DE LA CHARDONNIERE, MAREIL-SUR-MAULDRE (78124) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : restauration bergerie 1, réfection toiture bergerie 2, piscine (modification : diminution emprise de la piscine et ajout local technique de 7 m<sup>2</sup> - régularisation),
- sur un terrain situé 400 RTE DE LA MADELEINE, TURSAC (24620),
- pour une surface de bassin créée de 48 m<sup>2</sup>,
- pour une surface de plancher créée par changement de destination de 31 m<sup>2</sup>.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme approuvé en date du 5 mars 2020 ;

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU intercommunal approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 07/12/2023 ;

Vu l'avis de dépôt affiché en Mairie en date du 27/09/2023 ;

Vu l'autorisation ministérielle de travaux en Site classé en date du 12/01/2024 ;

### ARRÊTE

#### Article unique

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Tursac, le 24 janvier 2024

Le maire, Michel TALET



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

*La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes d'urbanisme. Si tel était le cas, un avis d'imposition vous sera transmis ultérieurement par les services de l'Etat.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.





**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature**  
Direction de l'habitat, de l'urbanisme  
et des paysages  
Sous-direction de la qualité du cadre de vie

**TRAVAUX EN SITE CLASSÉ**

50 240112

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.341-10 ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 portant classement de la vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes parmi les sites du département de la Dordogne ;

Vu la décision ministérielle au titre du site classé n° 280-220412 en date du 12 avril 2002, relative à la demande initiale de permis de construire n° PC 024 559 21 D0009 ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux modificative PC 024 559 21 D0009 M01, formulée par Madame Valérie Pinaud, pour la régularisation des travaux de diminution de la surface de la piscine de 56 m<sup>2</sup> à 48 m<sup>2</sup>, de création d'un local technique extérieur avec bardage bois et toit en tuile plate (de 7 m<sup>2</sup>) en bordure de la piscine, au lieu d'un local technique initialement prévu d'être enterré, sur un terrain cadastré AE 326 et 335, au 400 route de la Madeleine, au lieu-dit « Boulou-Haut », à Tursac ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Dordogne, en sa séance du 7 novembre 2023, par l'architecte des Bâtiments de France, et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que les travaux réalisés, qui résultent de contraintes techniques (travaux de déroctage lourds), s'intègrent dans le site et sont par ailleurs imperceptibles depuis les voies publiques et les perspectives majeures du site classé. Ils ne sont pas de nature à porter atteinte au site classé ;

**Autorise en régularisation**

les travaux réalisés par Madame Valérie Pinaud.

Pour le ministre et par délégation,

La cheffe du bureau des sites et espaces protégés

**Éléa  
WERMELINGER  
elea.wermelinger**

Signature numérique de Éléa  
WERMELINGER  
elea.wermelinger  
Date : 2024.01.12 15:17:14  
+01'00'

*Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.*